

Code nac : 14C

LE DIX HUIT AOUT DEUX MILLE VINGT DEUX

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 22/05262 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VL2N

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Jacqueline LESBROS, président de chambre à la cour
d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Vincent MAILHE greffier f. f., avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Monsieur [REDACTED]
comparant, assisté de Me Delphine BOURREE, avocat au
barreau de VERSAILLES

APPELANT

ET :

CLINIQUE MGEN
2, rue du Lac
92500 RUEIL MALMAISON

Copies délivrées le :
à :

[REDACTED]
Me BOURREE
CLINIQUE MGEN
PROCUREUR GENERAL

INTIMEE non comparante

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 16 Août 2022 où nous étions assisté
eur Vincent MAILHE, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. [REDACTED] fait l'objet depuis le 27 juillet 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, à l'établissement de santé de la MGEN de Rueil Malmaison sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, en cas de péril imminent.

Le 2 août 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 4 août 2022, le juge des libertés et de la détention de Nanterre a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 8 août 2022 par M. [REDACTED].

M. [REDACTED] et l'établissement de santé de la MGEN de Rueil Malmaison ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Martine TRAPERO, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 10 août 2022.

L'audience s'est tenue le 16 août 2022 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, le directeur de l'établissement de santé de la MGEN de Rueil Malmaison n'a pas comparu.

Le conseil de M. [REDACTED] a soulevé trois irrégularités affectant la procédure:

l'absence de mention des nom, prénom et qualité de la personne signataire de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement,

l'absence de notification de la décision d'admission à M. [REDACTED],

le défaut de justification de la recherche d'un tiers et du péril imminent.

Il relève que le certificat médical daté du 15 août 2022 n'a pas été remis dans le délai de 48 heures précédant l'audience et qu'il prévoit un programme de soins dont la date n'est pas indiquée. Il sollicite en conséquence la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte.

M. [REDACTED] a été entendu en dernier. Il indique ne pas s'opposer aux soins mais vouloir les poursuivre en hospitalisation libre, qu'il souhaite aller et venir librement notamment pour pouvoir reprendre son emploi de formateur AIR FRANCE qu'il occupe depuis 1996. Il dit craindre de perdre son emploi. Il précise que l'hospitalisation se déroule dans de bonnes conditions. Il revient sur le vol dont il aurait été victime juste avant son l'intervention des services de police.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

Sur la validité de la décision d'admission en soins psychiatriques du 27 juillet 2022

L'article L 212-1 du code des relations entre le public et l'administration exige que toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur, ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

En l'espèce la décision d'admission comporte à côté des nom et prénom et Mme Cécile RIGAUD, directrice par interim qui n'a pas signé l'acte, la mention « ou par délégation » sous laquelle figure une signature illisible, sans indication des nom, prénom et qualité de son auteur.

En conséquence, il convient d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi et ainsi prévenir une rupture des soins telle que le souligne le certificat médical du 15 août 2022.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de M. [REDACTED] recevable,

Infirmions l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED].

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Jacqueline LESBROS, président de chambre
Vincent MAILHE greffier f. f.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT